



Demande d'autorisation individuelle de chasser le sanglier par tir à balle ou à l'arc Campagne été 2024

Arrêtés préfectoraux relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour les campagnes 2023-2024 et 2024-2025

La chasse du sanglier n'est pas possible du 1^{er} juin au 14 août 2024 qu'après réception d'une décision expresse d'autorisation.

2 possibilités pour effectuer votre demande d'autorisation :

➤ **la demande par voie électronique**

via <https://www.deux-sevres.gouv.fr> rubrique Environnement / Chasse

Les échanges seront facilités et la décision transmise par mail automatique, non soumise aux aléas de délai de réception par courrier.

➤ **la demande sur cet imprimé**

Afin de faciliter la délivrance de l'autorisation dans les meilleurs délais possibles, merci d'écrire lisiblement et de vérifier la complétude de votre demande.

La décision vous sera transmise par voie postale.

Demandeur (renseigner toutes les lignes)	
Nom- prénom :
Adresse :
Code postal – commune :
Téléphone :
Courriel :

=> Cases ci-dessous à cocher en fonction de la situation et de la demande

Agissant en qualité de :

ACCA de représentée par son président :

Chasse privée de représentée par M/Mme :

Numéro de territoire adhérent à la Fédération des chasseurs (obligatoire) :

Selon l'article L421-8 du code de l'environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent être adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5

dans les conditions ci-après définies :

Uniquement hors réserve de chasse et faune sauvage, et à partir du 1er juin et jusqu'au 14 août 2024 inclus.	
Mode de chasse :	<input type="checkbox"/> en battue <input type="checkbox"/> à l'approche ou à l'affût
Dans les lieux d'intervention suivants :	
Lieux-dits :	
Commune	

Je certifie, sur l'honneur, les renseignements indiqués ci-dessus.

A, le Signature	<div style="text-align: center;">AVIS de la fédération départementale des chasseurs</div> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable </div> A La Crèche, le
--------------------------------	---

Afin de faciliter une délivrance de l'autorisation dans les meilleurs délais possibles, il vous est conseillé d'écrire lisiblement et de vérifier la complétude de votre demande.

À adresser à la Direction départementale des territoires - Service Eau et Environnement
39 avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT CEDEX – ddt-chasse@deux-sevres.gouv.fr

**La chasse du sanglier, par tir ou à l'arc, est délivrée dans les conditions
des arrêtés préfectoraux relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse**

En particulier :

1. Sur autorisation à partir du 1er juin et jusqu'au 14 août 2024 inclus
2. Hors réserve de chasse et de faune sauvage, la chasse du à tir à balle ou à l'arc de sanglier est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse.
3. Lorsque la chasse du sanglier est pratiquée en battue, selon le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur (changement de SDGC au 1^{er} juillet 2024) :
 - Jusqu'au 30 juin 2024, une battue nécessite au moins 5 tireurs postés placés sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.
 - A partir du 1^{er} juillet 2024, une battue comprend des traqueurs avec ou sans chiens, qui déplacent le gibier vers au minimum deux tireurs postés. Cette chasse collective est réalisée sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué.
4. La feuille de battues et de prélèvements, prévue au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Elle doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.

Les déclarations de prélèvements de sangliers doivent être réalisées dans un délai maximum de 48 heures sous l'espace adhérent sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres.
5. Il est expressément interdit de tirer ou forcer d'autres espèces que le sanglier, hormis l'espèce renard.

Le défaut de communication de compte rendu entraînera le défaut d'autorisation ultérieure.